

JOURNAL OFFICIEL

DE LA

REPUBLIQUE DU MALI

ARRET N°07-181/CC-CC DU 15 SEPTEMBRE 2007p2

ARRET N°07-182/CC-CC DU 19 SEPTEMBRE 2007p5

**REGLEMENT INTERIEUR DE L'ASSEMBLEE NATIONALE 4^{EME}
LEGISLATURE 2007-2012p6**

COUR CONSTITUTIONNELLE

ARRET N°07-181/CC-CC DU 15 SEPTEMBRE 2007.

LA COUR CONSTITUTIONNELLE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°97-010 du 11 février 1997 modifiée par la Loi N°02-11 du 05 mars 2002 portant loi organique déterminant les règles d'organisation et de fonctionnement de la Cour Constitutionnelle ainsi que la procédure suivie devant elle ;

Vu le Décret N°94-421 du 21 décembre 1994 portant organisation du Secrétariat Général et du Greffe de la Cour Constitutionnelle ;

Vu le règlement intérieur de la Cour Constitutionnelle en date du 28 août 2002 ;

Les rapporteurs entendus en son rapport ;

Après en avoir délibéré ;

Considérant que le Président de l'Assemblée nationale par lettre en date du 10 septembre 2007, enregistrée au greffe de la cour sous le N°1015 le 11 septembre 2007 a saisi la Cour

Constitutionnelle du règlement intérieur établi et adopté par l'Assemblée nationale lors de sa séance du vendredi 7 septembre 2007 portant modification du règlement intérieur de l'Assemblée nationale délibéré et adopté en sa séance du mardi 24 septembre 2002 aux fins de contrôle de constitutionnalité dudit règlement.

SUR LA RECEVABILITE DE LA SAISINE

Considérant que l'article 68 de la constitution dispose, entre autres, que « l'Assemblée Nationale établit son règlement intérieur » ;

Considérant que l'article 86 de la constitution dispose « La Cour Constitutionnelle statue obligatoirement sur la constitutionnalité des lois organiques et des lois avant leur promulgation, les règlements intérieurs de l'Assemblée Nationale, du Haut Conseil des Collectivités, du Conseil Economique, Social et Culturel avant leur mise en application quant à leur conformité à la Constitution ».

Considérant que l'article 47 de la loi organique sur la Cour Constitutionnelle dispose « Les règlements intérieurs et les modifications adoptées par l'Assemblée Nationale, le Haut Conseil des Collectivités Territoriales, le Conseil Economique Social et Culturel sont transmis obligatoirement à la Cour Constitutionnelle par les Présidents de ces Institutions et ce, avant la mise en application par l'institution qui l'a votée... ».

Considérant que le règlement intérieur établi et adopté par l'Assemblée nationale lors de sa séance du vendredi 7 septembre 2007 modifie le règlement intérieur en vigueur, règlement délibéré et adopté le 24 septembre 2002 par l'Assemblée nationale ; lequel règlement intérieur a fait l'objet de l'arrêt N°02-150/CC en date du 2 octobre 2002 ;

Considérant que les modifications et ajouts partent sur les articles suivants : articles 4, 5, 11, 13, 14, 18, 20, 22, 23, 25, 26, 28, 29, 31, 32, 36, 37, 39, 45, 46, 47, 49, 51, 52, 54, 55, 56, 58, 61, 66, 72, 76, 78, 82, 86, 89, 90, 92, 98 ;

Considérant que toutes ces modifications ou corrections n'ont pas été encore mises en application ; qu'il y a lieu de déclarer recevable la saisine du Président de l'Assemblée nationale pour contrôler leur conformité à la constitution ;

SUR LA CONSTITUTIONALITE DU TEXTE :

Considérant que l'article 13 du règlement intérieur soumis à l'examen de la Cour Constitutionnelle dispose : « Les candidatures doivent être déposées au Secrétariat Général de l'Assemblée Nationale, au plus tard une heure avant l'heure fixée pour l'ouverture du scrutin. Lorsque, pour les autres membres du bureau, le nombre de candidats est égal au nombre de sièges à pourvoir, on peut procéder à un vote bloqué de liste. »

Considérant que l'article 64 de la constitution dispose, entre autres que « Tout mandat impératif est nul.

Le droit de vote des membres de l'Assemblée nationale est personnel... » ;

Considérant que le vote bloqué de liste de candidats oblige l'électeur à se prononcer pour cette liste sans pouvoir faire ni adjonction ni suppression de noms, ni modification de l'ordre de présentation des candidats ;

Considérant que la faculté de pouvoir élire les autres membres du bureau de l'Assemblée nationale sur une liste bloquée de candidats oblige le député électeur à donner sa voix sans distinction à tous les candidats de la liste ;

Considérant que ce vote obligatoire est contraire à l'article 64 de la constitution ; qu'en conséquence il y a lieu de déclarer contraire à la constitution le membre de phrase « Lorsque, pour les autres membres du bureau, le nombre de candidats est égal au nombre de sièges à pourvoir, on peut procéder à un vote bloqué de liste. »

Considérant que l'article 25 du règlement intérieur établi et adopté par l'Assemblée nationale en sa séance du vendredi 7 septembre 2007 dispose : « l'Assemblée Nationale en vertu des dispositions constitutionnelles procède aux nominations personnelles dans les organismes sous-régionaux, régionaux et internationaux conformément aux textes les régissant » ;

Considérant qu'aucune disposition de la constitution n'autorise l'Assemblée nationale à procéder aux nominations personnelles dans les organismes sous-régionaux, régionaux et internationaux ; qu'il y a lieu dès lors de déclarer l'article 25 contraire à la constitution ;

Considérant que la création nouvelle de l'article 26 indique la représentation proportionnelle pour toutes les nominations personnelles prévues à l'article 25 ;

Considérant que les dispositions de l'article 26 sont exclusives de tous autres modes de nomination et se trouvent en contradiction de celle de l'article 27 du même règlement intérieur ;

Considérant que les dispositions de l'article 26 sont indétectables de celles de l'article 25, qu'il y a lieu de déclarer 26 contraire à la Constitution ;

Considérant que l'article 36 du règlement intérieur soumis à l'examen de la Cour dispose « l'Assemblée Nationale élit en son sein une commission de contrôle composée de quinze (15) membres à la représentation proportionnelle des groupes parlementaires. Son mandat est renouvelé chaque année conformément à l'article 28 du présent règlement intérieur » ;

Considérant que l'article 61 de la constitution dispose « Les députés sont élus pour cinq (5) ans au suffrage universel direct. Une loi fixe les modalités de cette élection » ; que l'article 64 de la Constitution dispose entre autres, que le mandat impératif est nul ; qu'en conséquence le député élu représente la nation, et le principe d'égalité exige l'égal traitement des députés quant au fonctionnement de l'Assemblée Nationale ;

Considérant que par arrêt N°06-173 du 15 septembre 2006 la Cour Constitutionnelle a déclaré que l'appartenance d'un député à un groupe parlementaire n'est pas obligatoire ; qu'en limitant la composition de la commission de contrôle aux seuls groupes parlementaires l'article 36 exclut les députés non inscrits dans un groupe parlementaire ; qu'en conséquence il y a lieu de déclarer le nombre de phrase « à la représentation proportionnelle des groupes » contraire à la constitution ;

Considérant qu'en édictant que c'est l'ordonnateur des dépenses qui autorise la mise à la commission de contrôle du rapport écrit portant notamment sur l'état des crédits et la situation des dépenses engagées, l'article 37 du règlement intérieur rend la mission de la commission de contrôle aléatoire ; que pour une meilleure lecture du règlement intérieur la rédaction ancienne de l'article 37 est préférable parce que conforme à la constitution ;

Considérant que c'est par un arrêt que la Section des comptes de la Cour suprême statue sur la gestion du budget des institutions dont l'Assemblée nationale ;

Considérant que l'arrêt définitif de la Section des comptes de la Cour suprême ne peut faire l'objet d'un examen en séance plénière de l'Assemblée nationale assorti de débats sans porter atteinte au principe constitutionnel de la séparation des pouvoirs ; qu'il s'ensuit que l'alinéa 2 de l'article 39 est contraire à la constitution et doit être censuré ;

Considérant que la discussion et la fixation de l'ordre du jour des travaux de l'Assemblée nationale sont faites par la conférence des présidents ; que le gouvernement auquel cet ordre du jour sera notifié ne peut être obligé à assister à la conférence des présidents ; qu'en conséquence le verbe « devoir » utilisé à l'alinéa 2 in fine de l'article 54 du règlement intérieur n'est pas conforme à la constitution ;

Considérant que l'article 56 alinéa 1 dispose « Le Gouvernement a entrée aux séances plénières de l'Assemblée Nationale. Il doit prendre part aux discussions et assister aux votes. Les membres du Gouvernement peuvent se faire assister d'un ou plusieurs collaborateurs. L'Assemblée nationale peut entendre les ministres sur les matières qui entrent dans leurs attributions » ;

Considérant que l'article 70 alinéa 1 de la constitution dispose entre autres : « La loi est votée pour l'Assemblée Nationale à la majorité simple ... » ;

Considérant que l'article 75 de la constitution dispose « L'initiative des lois appartient concurremment au Gouvernement et aux membres de l'Assemblée Nationale. Les projets de loi sont délibérés en Conseil des Ministres après avis de la Cour Suprême et déposés sur le bureau de l'Assemblée Nationale » ;

Considérant que l'article 76 de la constitution dispose « les membres de l'Assemblée Nationale et du Gouvernement ont le droit d'amendement. Après l'ouverture du débat, le Gouvernement peut s'opposer à l'examen de tout amendement qui ne lui aurait pas été antérieurement soumis » ;

Considérant que les projets de loi sont initiés par le Gouvernement et les propositions de loi par les députés ; que le Gouvernement participe à la procédure législative conformément aux dispositions de loi par les députés ; que le Gouvernement participe à la procédure législative conformément aux dispositions constitutionnelles ; que dans ces conditions le Gouvernement peut ou non participer aux discussions ; que l'intervention du Gouvernement a lieu sur demande de l'Assemblée nationale aux termes de l'alinéa 2 de l'article 56 du règlement intérieur ; qu'en conséquence le verbe « devoir » utilisé à l'alinéa 1er de l'article 56 n'est pas conforme à la constitution ;

Considérant que l'article 58 alinéa 2 du règlement intérieur soumis à l'examen de la Cour dispose « Les Présidents des commissions générales et les présidents des groupes parlementaires peuvent demander la suspension de la séance. Elle est d'office accordée par le Président sans débat ;

Considérant que conformément aux termes de l'article 61 de la Constitution « les députés sont élus pour cinq ans au suffrage universel direct. Une loi fixe les modalités de cette élection », que l'article 64 de la Constitution dispose, entre autres, que le mandat impératif est nul, que le député élu représente la nation, que le principe d'égalité exige l'égal traitement des députés quant au fonctionnement de l'Assemblée nationale, qu'en réservant aux seuls présidents des commissions générales et groupes parlementaires la possibilité de demander la suspension de la séance qui est d'office accordée par le Président l'alinéa 2 de l'article 58 rompt le principe d'égalité entre élus de la nation, qu'en conséquence il doit être déclaré à la constitution ;

Considérant que pour le mêmes motifs ci-dessus évoqués relativement à l'article 13 du règlement intérieur il y a lieu de déclarer contraire à la constitution le membre de phrase « ou le cas échéant, la liste bloquée, conformément à l'article 13 » du dernier alinéa de l'article 72 ;

Considérant que le 2ème alinéa de l'article 89 fait obligation au Gouvernement de réagir un délai de trente (30) jours aux résolutions adoptées par l'Assemblée nationale suite aux travaux des commissions spéciales d'enquête ;

Considérant qu'aucune disposition de la constitution ne permet au Parlement d'imposer un tel délai au Gouvernement ; qu'il y a lieu de déclarer le membre de phrase « qui dispose d'un délai de trente (30) jours pour y donner suite » à l'article 89 contraire à la constitution ;

Considérant que les rapports entre l'Assemblée nationale et le Gouvernement sont déterminés par la constitution ; qu'aucune disposition de celle-ci ne prévoit d'autres formes d'interpellation en dehors de la question orale de l'interpellation et de la procédure de censure ; il y a lieu dès lors de déclarer non conformes à la constitution les alinéas 7, 9 et 10 de l'article 90 du règlement intérieur ;

Considérant que sans les dispositions des articles 25 et 26 le règlement intérieur ne permet pas les nominations personnelles au sein de l'Assemblée nationale ; qu'en conséquence lesdites dispositions censurées doivent être déclarées inséparables du texte du règlement intérieur ;

PAR CES MOTIFS :

Article 1^{er} : Déclare recevable la requête du Président de l'Assemblée nationale.

Article 2 : Déclare contraires à la constitution :

- le membre de phrase « Lorsque, pour les autres membres du bureau, le nombre de candidats est égal au nombre de sièges à pourvoir, on peut procéder à un vote bloqué de liste » de l'article 13 ;

- l'article 25 ;
- l'article 26.

- le membre de phrase « à la représentation proportionnelle des groupes parlementaires » de l'article 36 ;

- l'alinéa 2 de l'article 39 ;
- le mot « doit » à l'alinéa 2 de l'article 54 ;
- le mot « doit » à l'alinéa 1 de l'article 56 ;
- l'alinéa 2 de l'article 58 ;

- le membre de phrase « ou le échéant, la liste bloquée, conformément à l'article 13 » du dernier alinéa de l'article 72 ;

- le membre de phrase « qui dispose d'un délai de trente (30) jours pour y donner suite » à l'alinéa 2 de l'article 89 ;
- les alinéas 7, 9 et 10 de l'article 90 ;

Article 3 : Déclare inséparables du reste du texte les dispositions des articles 25 et 26.

Article 4 : Déclare séparables du texte les autres dispositions déclarées contraires à la constitution.

Article 5 : Ordonne la notification du présent arrêt au Président de l'Assemblée nationale et sa publication au Journal Officiel.

Ont siégé à Bamako, le 15 septembre 2007

MM Salif KANOUTE	Président
Abdoulaye-Sékou SOW	Conseiller
Mme OUATTARA Aïssata COULIBALY	Conseiller
Mamadou OUATTARA	Conseiller
MM Cheick TRAORE	Conseiller
Abdoulaye DIARRA	Conseiller
Bouréïma KANSAYE	Conseiller

Avec l'assistance de Maître **Mamadou KONE**, Greffier en Chef

Suivent les signatures
Pour expédition certifiée conforme délivrée avant enregistrement

BAMAKO, le 15 septembre 2007

LE GREFFIER EN CHEF
MAMOUDOU KONE
Médaillé du Mérite National

ARRET N°07-182/CC-CC DU 19 SEPTEMBRE 2007.**LA COUR CONSTITUTIONNELLE,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°97-010 du 11 février 1997 modifiée par la Loi N°02-011 du 5 mars 2002 portant loi organique déterminant les règles d'organisation et fonctionnement de la Cour Constitutionnelle ainsi que la procédure suivie devant elle ;

Vu le Décret N°94-421 du 21 décembre 1994 portant organisation du Secrétariat Général et du Greffe de la Cour Constitutionnelle ;

Vu le règlement intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Vu l'Arrêt N°07-181/CC-CC du 15 septembre 2007 de la Cour Constitutionnelle ;

Les rapporteurs entendus en son rapport ;

Après en avoir délibéré ;

Considérant que le président de l'Assemblée nationale par lettre N°209/P.A.N.-R.M en date du 18 septembre 2007 enregistrée au greffe de la Cour Constitutionnelle aux sous le numéro 1012 le 18 septembre 2007 a saisi la Cour Constitutionnelle aux fins de contrôle de constitutionnalité du règlement intérieur de son Institution adopté lors de la séance du 18 septembre 2007 en tenant compte des observations contenues dans l'arrêt N°07-181/CC-CC du 15 septembre 2007 ;

SUR LA RECEVABILITE DE SAISINE

Considérant que l'article 86 de la constitution dispose « La Cour Constitutionnelle statue obligatoire sur la constitutionnalité des lois organiques et des lois avant leur promulgation ;

- les règlements intérieurs de l'Assemblée Nationale, du Haut Conseil des Collectivités, du Conseil Economique, Social et Culturel avant leur mise en application quant à leur conformité à la Constitution.

-
- » ;

Considérant que l'article 47 de la loi organique sur la Cour Constitutionnelle dispose « Les règlements intérieurs et les modifications adoptées par l'Assemblée Nationale, le Haut Conseil des Collectivités Territoriales, le Conseil Economique Social et Culturel sont transmis obligatoirement à la Cour Constitutionnelle par les Présidents de ces Institutions et ce, avant la mise en application par l'institution qui l'a votée.

Le Président de l'institution concernée procède sans délai à la mise en conformité du texte avec l'arrêt de la Cour. Celle-ci reçoit communication du texte définitif avant sa mise en application. »

Considérant que certaines modifications du règlement intérieur de l'Assemblée nationale adoptée le 07 septembre 2007 ont été jugées non conformes à la constitution par la Cour Constitutionnelle par l'arrêt N°07-181/CC-CC du 15 septembre 2007 ;

Considérant que cet arrêt a été transmis au présent de l'Assemblée nationale ;

Considérant que l'Assemblée nationale, en sa séance du 18 septembre 2007, prenant en compte les dispositions de l'arrêt de la Cour Constitutionnelle en date du 15 septembre 2007 a réexaminé son règlement intérieur, procédé aux modifications ou corrections jugées nécessaires et a communiqué à l'a Cour l' règlement intérieur relu ;

Considérant que ces modifications ou ajouts n'ont pas été mis en application ; q'il y a lieu de déclarer recevable la quête du président de l'Assemblée nationale ;

SUR LA CONSTITUTIONNALITE DU TEXTE :

Considérant que dans le cadre du contrôle de constitutionnalité, la Cour Constitutionnelle est saisie de l'intégralité du texte de loi ou du règlement intérieur qui lui est soumis ;

Considérant qu'après vérification, il ressort que le règlement intérieur modifié conformément à l'arrêt N°07-181/CC-CC du 15 septembre 2007 de la Cour Constitutionnelle et adopté par l'Assemblée nationale le 18 septembre 2007 doit être déclaré conforme à la constitution ;

PAR CES MOTIFS

Article 1^{er} : Déclare recevable la requête du président de l'Assemblée nationale.

Article 2 : Déclare conforme à la constitution les dispositions du règlement intérieur de l'Assemblée nationale adopté le 18 septembre 2007.

Article 3 : Ordonne notification du présent arrêt au président de l'Assemblée nationale, au Premier ministre, Chef du Gouvernement et sa publication au Journal Officiel.

Ont siégé à Bamako, le 19 septembre 2007

MM Abdoulaye-Sékou SOW	Président
Mme OUATTARA Aïssata COULIBALY	Conseiller
MM Mamadou OUATTARA	Conseiller
Cheick TRAORE	Conseiller
Abdoulaye DIARRA	Conseiller
Bouréïma KANSAYE	Conseiller

Avec l'assistance de Maître **Mamadou KONE**, Greffier en Chef

Suivent les signatures

Pour expédition certifiée conforme délivrée avant enregistrement

BAMAKO, le 19 septembre 2007

LE GREFFIER EN CHEF

MAMOUDOU KONE

Médaille du Mérite National

ASSEMBLEE NATIONALE

REGLEMENT INTERIEUR DE L'ASSEMBLEE NATIONALE 4^{EME} LEGISLATURE 2007-2012

DISPOSITIONS PRELIMINAIRES

Article 1^{er} : L'organisation et le fonctionnement de l'Assemblée nationale sont régis par la Constitution, la Loi et le Règlement Intérieur.

Article 2 : Les membres de l'Assemblée nationale portent le titre de Député.

Article 3 : Le siège de l'Assemblée nationale est à Bamako. Il peut être transféré en tout autre lieu de la République. Le siège de l'Assemblée nationale est inviolable.

Il est mis à la disposition du Président de l'Assemblée nationale et sous sa responsabilité exclusive les moyens nécessaires pour assurer la sécurité et l'ordre du siège.

Article 4 : Les débats à l'Assemblée nationale se déroulent dans la langue officielle du Mali.

En cas de nécessité, les députés sont assistés d'interprètes dans les conditions déterminées par le Bureau de l'Assemblée nationale. Ces conditions doivent faire l'objet d'une décision du Président de l'Assemblée nationale.

TITRE PREMIER

ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

CHAPITRE I : BUREAU D'AGE – ADMISSION DES DEPUTES – DEMISSION

Article 5 : A l'ouverture de la première séance de la législature, un Bureau d'âge composé du doyen d'âge et des deux plus jeunes des Députés présents est constitué par voie d'huissier.

1- Le doyen d'âge préside la séance jusqu'à l'élection du Président de l'Assemblée. Il communique à l'Assemblée nationale la liste des députés conformément à l'arrêt de la Cour Constitutionnelle portant proclamation des résultats définitifs des élections législatives. Il en ordonne l'affichage à l'Assemblée nationale et la publication au Journal Officiel à la suite du compte rendu intégral de la séance.

2- Les deux plus jeunes Députés présents remplissent les fonctions de secrétaires jusqu'à l'élection du Bureau définitif.

3- Aucun débat ne peut avoir lieu sous la présidence du doyen d'âge.

4- Deux scrutateurs volontaires ou à défaut tirés au sort, dépouillent le scrutin.

5- Le Doyen d'âge proclame le résultat du scrutin et invite le président élu à prendre place immédiatement au fauteuil.

Article 6 : A l'ouverture de la première séance, le Président de l'Assemblée nationale communique à l'Assemblée nationale les décisions rendues par la Cour Constitutionnelle sur les requêtes en contestation d'élections des députés, suivant leur réception.

Article 7 : Tout député peut se démettre de ses fonctions parlementaires.

En dehors des démissions d'office édictées par les lois sur les incompatibilités parlementaires, les démissions sont adressées au Président de l'Assemblée nationale qui en donne connaissance à la séance plénière suivante.

L'Assemblée nationale prend acte de ces démissions.

CHAPITRE II : BUREAU DE L'ASSEMBLEE NATIONALE : COMPOSITION MODE D'ELECTION

Article 8 : Le Bureau de l'Assemblée nationale comprend :

- Un (01) Président,
- Huit (08) Vice-Présidents
- Deux (02) Questeurs
- Huit (08) Secrétaires Parlementaires.

Article 9 : Au cours de la première séance de la législature, le Bureau d'âge invite l'Assemblée nationale à procéder à l'élection de son Président.

Les candidatures sont communiquées au Secrétariat Général de l'Assemblée nationale par les Directions des partis ou des regroupements politiques ou au Présidium provisoire avant l'ouverture du scrutin par les groupes politiques de députés ou par tout Député.

Avant l'ouverture du scrutin les candidats ou les groupes politiques de députés peuvent demander une suspension de séance pour se concerter.

Article 10 : Le Président de l'Assemblée nationale est élu pour la durée de la législature.

Il est élu au premier tour au scrutin secret à la tribune à la majorité absolue des députés. A défaut de majorité absolue au premier tour, il est organisé un second tour entre les deux candidats ayant obtenu les plus grands nombres de voix au premier tour.

Le Président est élu au deuxième tour à la majorité des suffrages exprimés.

Article 11 : Les autres membres du bureau sont élus au cours de la séance qui suit l'élection du Président de l'Assemblée nationale après la constitution des groupes parlementaires et leurs mandats sont renouvelés chaque année à la séance d'ouverture de la première session ordinaire. Ils sont rééligibles.

En cas de vacance de postes, il est procédé au remplacement dans les conditions prévues aux articles 12 et 13. Les membres ainsi élus continuent le mandat de ceux qu'ils remplacent.

L'élection des Vice-Présidents, des Questeurs et des Secrétaires Parlementaires a lieu en s'efforçant de reproduire au sein du Bureau la configuration politique de l'Assemblée nationale. L'élection a lieu au scrutin secret à la tribune à la majorité simple des suffrages exprimés.

Article 12 : Les Présidents des groupes se réunissent en vue d'établir, dans l'ordre de présentation qu'ils déterminent, la liste de leurs candidats aux différentes fonctions du Bureau.

Article 13 : Les candidatures doivent être déposées au Secrétariat Général de l'Assemblée nationale, au plus tard une heure avant l'heure fixée pour l'ouverture du scrutin. Elles doivent provenir des groupes parlementaires ou des députés non inscrits.

Article 14 : Le Président de l'Assemblée nationale communique la composition du bureau au Président de la République et au Premier ministre.

CHAPITRE III : DU BUREAU DEFINITIF ET DE SES ATTRIBUTIONS

Article 15 : Le Bureau de l'Assemblée nationale a tout pouvoir pour présider aux délibérations de l'Assemblée nationale, pour organiser et diriger tous les services dans les conditions déterminées par le présent Règlement.

Il détermine par des actes réglementaires internes, (organisation et le fonctionnement des services de l'Assemblée nationale. En outre, il fixe les modalités d'application, d'interprétation et d'exécution par les différents services des dispositions du présent Règlement ainsi que le Statut du personnel et les rapports entre l'administration de l'Assemblée nationale et les organisations professionnelles du personnel.

Article 16 : Le Président préside les réunions du bureau de l'Assemblée nationale, la Conférence des Présidents, les séances solennelles et plénières de l'Assemblée Nationale ainsi que les manifestations officielles au niveau de l'Institution.

Il a la haute direction des débats de l'Assemblée nationale dont il est la plus haute autorité. Il signe tous les textes ayant fait l'objet de délibération de l'Assemblée nationale et nomme à tous les emplois de l'administration.

Le Président de l'Assemblée nationale est l'ordonnateur du budget de l'Assemblée nationale.

Article 17 : Les Vice-Présidents suppléent le Président en cas d'absence ou d'empêchement dans l'ordre de préséance.

En cas de vacances ou d'empêchement définitif du Président dûment constaté par le Bureau de l'Assemblée nationale, il est procédé à la plus prochaine séance à l'élection d'un nouveau Président dans les conditions prévues à l'Article 10 du présent Règlement Intérieur. La séance est présidée dans l'ordre de préséance par les Vice-Présidents et les Secrétaires Parlementaires non candidats à la présidence de l'Assemblée nationale.

Article 18 : Les Questeurs, sous la haute direction et le contrôle du Président, sont chargés des services financier et administratif de l'Assemblée nationale. Aucune dépense nouvelle ne peut être engagée sans leur avis préalable.

Ils préparent, sous la haute direction du président et en accord avec le Bureau de l'Assemblée nationale, le budget de l'Assemblée nationale qu'ils rapportent devant la Commission des Finances, de l'Economie, du Plan et de la Promotion du Secteur Privé.

Le projet de budget de l'Assemblée nationale est approuvé en séance plénière.

Les fonds budgétaires sont mis à la disposition de l'Assemblée nationale par le Ministre chargé des Finances conformément aux dispositions de la Loi N° 95-012/ AN-RM du 08 février 1995 portant autonomie financière de l'Assemblée nationale.

Article 19 : Les Secrétaires Parlementaires surveillent la rédaction du procès-verbal et en donnent lecture si elle est demandée. Ils inscrivent les Députés qui demandent la parole, contrôlent les appels nominaux, constatent les votes à mains levées ou par assis et levé, et dépouillent les scrutins.

L'un des Secrétaires Parlementaires signe, conjointement avec le Président de l'Assemblée nationale, tous les textes ayant fait l'objet de délibération.

CHAPITRE IV : LES GROUPES AU SEIN D.E L'ASSEMBLEE NATIONALE

Article 20 : Les Députés peuvent se grouper par affinités politiques : aucun groupe ne peut comprendre moins de cinq (5) membres, non compris les Députés apparentés dans les conditions prévues à l'alinéa 3 ci-dessous.

Les Groupes se constituent en remettant au Président de l'Assemblée nationale une déclaration politique signée de leurs membres, des Députés apparentés et du Président du Groupe.

La liste de leurs membres accompagne la déclaration politique lue en plénière. Les documents sont publiés au Journal Officiel.

Un Député ne peut faire partie que d'un groupe. Les Députés qui n'appartiennent à aucun groupe peuvent s'apparenter à un groupe de leur choix, avec l'agrément du Bureau de ce groupe ou rester non inscrits.

Tout groupe parlementaire doit élire son Bureau dont la composition est communiquée au Président de l'Assemblée nationale.

Les Présidents des groupes parlementaires sont membres de la Conférence des Présidents. Ils peuvent se faire suppléer en cas d'empêchement.

Le Bureau de l'Assemblée nationale met à la disposition de chaque groupe parlementaire un secrétariat.

Cependant, les groupes parlementaires peuvent assurer leur service interne par un personnel complémentaire dont ils règlent eux-mêmes le recrutement et le mode de rétribution.

Le bureau de l'Assemblée nationale peut accorder des avantages au personnel qui assure leur service interne.

Le statut, les conditions d'installation matérielle, les droits d'accès et de circulation de ce personnel dans le Palais de l'Assemblée nationale sont fixés par le Bureau de l'Assemblée nationale sur proposition des Questeurs et des Présidents des groupes.

Les groupes parlementaires régulièrement constitués peuvent créer des inter-groupes sans charges nouvelles pour l'Assemblée nationale.

Article 21 : Les modifications à la composition d'un groupe sont portées à la connaissance du Président de l'Assemblée nationale par le Bureau du groupe :

- sous la signature du Député intéressé s'il s'agit d'une démission ;
- sous la signature du Président du groupe s'il s'agit d'une radiation ;
- et sous la double signature du Député et du Président du groupe s'il s'agit d'une adhésion ou d'un apparentement. Elles sont publiées au Journal Officiel.

Article 22 : Après constitution des groupes, le Président de l'Assemblée nationale réunit les présidents ou leurs représentants en vue de procéder à la division de la salle de séance en autant de secteurs qu'il y a de groupes, et de déterminer la place des Députés non inscrits, par rapport aux groupes.

Article 23 : Outre les groupes parlementaires et les inter-groupes, les Députés peuvent sous l'égide de l'Assemblée nationale, s'organiser pour créer des groupes d'amitié et de coopération avec d'autres parlementaires, des réseaux d'entraide dans les domaines de la santé, de l'environnement, de l'humanitaire, des nouvelles technologies ou dans tout autre domaine socio-économique.

Article 24 : Est interdite la constitution de groupes de défense d'intérêts particuliers, locaux, régionaux, professionnels ou religieux.

CHAPITRE V : NOMINATIONS PERSONNELLES

Article 25 : Lorsqu'en vertu de dispositions constitutionnelles, légales ou réglementaires, l'Assemblée nationale doit fonctionner comme un corps électoral d'une autre assemblée, d'une commission, d'un organisme ou de membres d'un organisme quelconque, il est procédé à des nominations personnelles, sauf dispositions contraires du texte constitutif de ces organismes et sous réserve de modalités particulières prévues par celui-ci, dans les conditions prévues au présent chapitre.

Article 26 : Lorsque le texte constitutif impose la nomination à la représentation proportionnelle des groupes, le Président de l'Assemblée nationale fixe le délai dans lequel les présidents des groupes doivent lui faire connaître les noms des candidats qu'ils proposent.

A l'expiration de ce délai, le Président procède à la nomination des candidats proposés par décision affichée, publiée au Journal Officiel et communiquée à l'Assemblée nationale au cours de sa plus prochaine séance.

Article 27 : Dans les cas autres que ceux prévus à l'article 25, le Président de l'Assemblée nationale informe celle-ci des nominations auxquelles il doit être procédé et fixe un délai pour le dépôt des candidatures.

Si, à l'expiration de ce délai, le nombre des candidats n'est pas supérieur au nombre des sièges à pourvoir et si le texte constitutif ne dispose pas qu'il y a lieu à scrutin, il est fait application de l'article 26 (alinéa 2).

Si les textes constitutifs ne précisent pas les modalités de nomination par l'Assemblée nationale ou de présentation des candidats par des commissions nommément désignées, le Président de l'Assemblée nationale propose à celle-ci de confier à une ou plusieurs commissions permanentes le soin de présenter leurs candidatures.

CHAPITRE VI : DES COMMISSIONS

Article 28 : Chaque année, après l'élection du Bureau définitif, l'Assemblée nationale constitue onze (11) commissions générales de vingt et un (21) membres au plus chacune à l'exception de la Commission des Finances, de l'Economie, du Plan et la Promotion du Secteur Privé.

Leur dénomination est fixée comme suit :

1- Commission des Travaux Publics, de l'Habitat et des Transports ;

2- Commission de l'Education, de la Culture et de la Communication ;

3- Commission de la Santé, du Développement Social et de la Solidarité ;

4- Commission de la Défense Nationale, de la Sécurité et de la Protection Civile ;

5- Commission de l'Eau, de l'Energie, des Industries, des Mines, de l'Artisanat, du Tourisme et des Technologies ;

6- Commission des Finances, de l'Economie, du Plan et de la Promotion du Secteur Privé ;

7- Commission des Lois Constitutionnelles, de la Législation, de la Justice et des Institutions de la République ;

8- Commission de l'Administration Territoriale et de la Décentralisation ;

9- Commission des Affaires Etrangères, des Maliens de l'Extérieur et de l'Intégration Africaine ;

10- Commission du Développement Rural et de l'Environnement ;

11- Commission du Travail, de l'Emploi, de la Promotion de la Femme, de la Jeunesse, des Sports et de la Protection de l'Enfant.

L'Assemblée nationale peut constituer, en outre des Commissions spéciales ou d'enquête pour un objet déterminé. La délibération portant création d'une commission spéciale ou d'enquête fixe également la procédure à suivre pour la nomination de ses membres.

Pour l'examen des problèmes relevant de plusieurs commissions, l'Assemblée nationale peut, sur l'initiative du bureau de l'Assemblée nationale, décider de la création d'une inter commission temporaire dans laquelle les commissions délèguent elles-mêmes un certain nombre de leurs membres, variables selon la nature des problèmes à étudier.

Cette inter commission ne peut valablement siéger que durant les sessions. Elle peut se subdiviser en groupes de travail dont les décisions sont endossées par l'inter commission

Les Commissions de l'Assemblée nationale sont convoquées à tout moment en dehors des sessions, à la diligence de leur Président ou sur la demande de la moitié plus un de leurs membres, après avis favorable du Bureau de l'Assemblée nationale.

Dans le cas où une commission se déclare incompétente ou en cas de conflit entre deux ou plusieurs commissions, le Président soumet la question à la décision de la Conférence des Présidents.

A l'ouverture de chaque session ordinaire ou extraordinaire de l'Assemblée nationale, les commissions font un rapport sur les travaux qu'elles ont effectués durant l'intersession. Les résultats de ces travaux sont communiqués au Premier ministre.

Article 29 : La présence aux réunions des commissions est obligatoire.

Toutefois, en cas de nécessité absolue, un commissaire peut, à titre exceptionnel, déléguer ses pouvoirs par écrit à un membre de la commission.

Tout commissaire absent à une réunion, sans motif valable, perd le bénéfice de ses indemnités de session du jour.

L'absence du Commissaire est rapportée par le Président de la Commission au Président de l'Assemblée nationale qui en informe le bureau.

Article 30 : Tout Député doit obligatoirement s'inscrire au sein d'une commission générale. Aucun Député ne peut être membre titulaire de plus de deux commissions générales. Les groupes parlementaires procèdent à la désignation de leurs membres au sein de celles-ci.

Cependant tout Député peut participer aux travaux des commissions dont il n'est pas membre titulaire; mais il n'a pas voix délibérative.

Article 31 : Dès leur constitution, toutes les commissions sont convoquées par le Président de l'Assemblée nationale en vue de procéder à l'élection de leur Bureau.

Le Bureau se compose de :

- Un Président,
- Un Vice-Président.

Un rapporteur est nommé à l'occasion de l'examen de chaque affaire.

Seule la Commission des Finances, de l'Economie, du Plan et de la Promotion du Secteur Privé élit un rapporteur général et au besoin désigne des rapporteurs spéciaux. Le rapporteur général de la commission est élu conformément à l'article 28 du présent Règlement Intérieur.

Le Président donne acte de cette élection en séance publique.

Article 32 : Toute commission qui s'estime compétente pour donner un avis sur un projet de loi, une proposition de délibération ou sur un chapitre du budget, en adresse la demande à la conférence des Présidents. La conférence statue sur cette demande.

L'auteur d'une proposition de loi ou d'un amendement doit, s'il en fait la demande au président de la commission, être entendu aux séances de ladite commission consacrées à l'examen de son texte.

Lorsqu'un projet de loi ou une proposition de loi fait l'objet d'un renvoi pour avis, la commission désigne un rapporteur, lequel a le droit de participer, avec voix consultative, aux travaux de la commission saisie au fond. Réciproquement, le rapporteur de la commission saisie au fond a le droit de participer, avec voix consultative, aux travaux de la commission saisie pour avis.

Les Ministres ont accès aux réunions des commissions; ils sont entendus, soit sur leur demande, soit sur celle des commissions.

Les commissions peuvent convoquer toute personne qu'il leur paraît utile de consulter.

Article 33 : Les commissions peuvent discuter quel que soit le nombre des commissaires présents, mais la présence de la moitié plus un de leurs membres est nécessaire pour la validité de leur vote.

Si le quorum n'est pas atteint avant le vote, la séance de la commission est suspendue. A la reprise de la séance, le vote devient valable quel que soit le nombre de votants.

Article 34 : Les décisions des commissions sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Les Présidents des commissions n'ont pas voix prépondérante.

Les rapports et avis des commissions doivent être lus et approuvés en commission avant leur dépôt sur le Bureau de l'Assemblée nationale. Dès qu'un projet de délibération, une proposition de délibération ou un rapport sont déposés, ils sont photocopiés et distribués aux Députés par les soins des services administratifs dans les paniers prévus à cet effet, dans les bureaux de l'Assemblée nationale.

Article 35 : Il est établi un procès verbal des réunions de commissions, lequel doit indiquer notamment le nom des membres présents, excusés ou absents, les décisions de la commission ainsi que les résultats des votes.

Seuls les membres de l'Assemblée nationale et les membres du Gouvernement ont la faculté de prendre communication, sur place, des procès verbaux des commissions et des documents qui leur ont été remis. Les procès verbaux ont un caractère confidentiel. Ils ne peuvent être publiés ni communiqués à la presse.

A l'issue d'une législature, tous les textes qui n'ont pas été examinés par l'Assemblée nationale sont frappés de caducité. A l'expiration de la législature, ces procès - verbaux et documents sont déposés aux archives de l'Assemblée nationale.

CHAPITRE VII : LA COMMISSION DE CONTROLE

Article 36 : L'Assemblée nationale élit en son sein une Commission de contrôle composée de quinze membres. Son mandat est renouvelé chaque année conformément à l'article 28 du présent Règlement Intérieur.

Article 37 : La Commission de Contrôle est chargée du contrôle de la comptabilité et de la gestion des crédits inscrits au budget de l'Assemblée nationale. A cet effet, un rapport écrit, portant notamment sur l'état des crédits et la situation des dépenses engagées doit lui être fourni par les Questeurs à la fin de chaque trimestre.

La Commission de Contrôle dépose un rapport de contrôle trimestriel sur le Bureau de l'Assemblée nationale. Il est examiné en séance plénière dans le plus bref délai.

Article 38 : La Commission de Contrôle, après rapprochement des comptes de trésorerie avec la comptabilité tenue par les services de la Questure, rend compte à l'Assemblée nationale par écrit, à la fin de l'exercice budgétaire, de l'exécution du mandat de contrôle qui lui est confié.

Article 39 : Le Compte définitif annuel de chaque gestion est adressé à la Section des Comptes de la Cour Suprême par le Président de l'Assemblée nationale.

CHAPITRE VIII : POLICE DE L'ASSEMBLEE-DISCIPLINE ET IMMUNITE

Article 40 : Le Président a la Police de l'Assemblée nationale. Il peut faire expulser de la salle de séance toute personne qui trouble l'ordre.

En cas de crime ou de délit, le Président de l'Assemblée Nationale le fait constater dans le Procès-verbal des débats qu'il transmet immédiatement au Procureur Général.

Article 41 : Sous réserve des dispositions du présent Règlement, nulle personne étrangère à l'Assemblée nationale et au Gouvernement ne peut s'introduire dans l'hémicycle.

Les personnes admises dans la partie affectée au public doivent avoir une tenue décente, et observer le silence le plus complet.

Toute personne qui donne des marques bruyantes d'approbation ou d'improbation est, sur le champ, expulsée par les huissiers ou agents chargés du maintien de l'ordre. . .

Article 42 : Toute attaque personnelle, toute manifestation ou interruption troublant l'ordre, toute interpellation de collègue à collègue sont interdites.

Si l'Assemblée est tumultueuse, le Président peut annoncer qu'il va suspendre la séance. Si le calme ne se rétablit pas, il suspend la séance. Lorsque la séance est reprise, et si les circonstances l'exigent à nouveau, le Président lève la séance.

Pendant ces suspensions de séance les Députés sortent de la salle.

Article 43 : Les sanctions disciplinaires applicables aux membres de l'Assemblée nationale sont:

- le rappel à l'ordre ;
- le rappel à l'ordre avec inscription au procès-verbal ;
- la censure avec inscription au procès-verbal ;
- la censure avec exclusion temporaire dont la durée ne peut excéder une séance.

Article 44 : Le rappel à l'ordre est prononcé par le Président.

Est rappelé à l'ordre tout député qui cause un trouble quelconque dans l'Assemblée nationale par ses interruptions, ses attaques personnelles ou de toute autre manière. La parole est accordée à celui qui, rappelé à l'ordre, s'y est soumis et demande à se justifier.

Dans le rappel à l'ordre avec inscription au procès-verbal lorsqu'un membre a été rappelé deux fois à l'ordre au cours de la même séance, le Président après lui avoir accordé la parole pour se justifier, s'il la demande, doit consulter l'Assemblée nationale à mains levées sans débat pour savoir s'il sera de nouveau entendu sur la même question.

L'incident est inscrit dans le procès-verbal de la séance.

Article 45 : La censure simple est prononcée contre tout membre de l'Assemblée nationale qui :

- après un rappel à l'ordre avec inscription au procès-verbal, n'a pas déféré aux injonctions du Président ;
- dans l'Assemblée Nationale, a provoqué une scène tumultueuse ;
- a adressé à un ou plusieurs de ses collègues des injures, provocations et menaces.

La censure simple entraîne l'interdiction de prendre la parole pendant la séance.

Article 46 : La censure avec exclusion temporaire est prononcée contre tout membre de l'Assemblée nationale qui:

- en séance publique, a fait appel à la violence ;
- s'est rendu coupable d'outrage envers un membre de l'Assemblée nationale ou envers son Président ;

- s'est rendu coupable d'injures, de provocations ou menaces envers le Président de la République ou un membre du Gouvernement.

La censure avec exclusion temporaire entraîne l'interdiction de prendre part aux travaux de l'Assemblée nationale et de réapparaître dans le palais de l'Assemblée nationale jusqu'à l'expiration du jour de séance qui suit celui où la mesure a été prononcée.

En cas de refus du membre de l'Assemblée nationale de se conformer à l'injonction qui lui est faite par le Président de sortir de l'Assemblée nationale, la séance est suspendue.

Dans ce cas et aussi dans le cas où la censure avec exclusion temporaire est appliquée pour la deuxième fois à un membre de l'Assemblée nationale, l'exclusion s'étend à trente (30) jours de séance d'une même session.

Article 47 : La censure simple et la censure avec exclusion temporaire sont prononcées par l'Assemblée nationale, par assis et levé et sans débat, sur proposition du Président de l'Assemblée nationale.

Le membre de l'Assemblée nationale contre qui l'une ou l'autre de ces sanctions disciplinaires est demandée a toujours le droit d'être entendu ou de faire entendre en son nom, un de ses collègues.

Article 48 : La censure simple comporte de plein droit, la privation pendant un (1) mois du tiers de l'indemnité de session.

L'exclusion temporaire comporte de droit la privation dès la moitié de l'indemnité de session pendant un (1) mois.

L'exclusion temporaire appliquée pour la deuxième fois, comporte de droit, la privation de la moitié de l'indemnité de session pendant deux (2) mois.

Article 49 : Il est constitué, pour l'examen de chaque demande de levée de l'immunité parlementaire d'un député, de chaque demande de suspension de poursuites déjà engagées ou de chaque demande de suspension de détention d'un Député, une commission ad hoc de membres nommés à la représentation proportionnelle des groupes et comprenant au moins un membre de son groupe parlementaire d'origine.

La commission doit entendre le Député intéressé, lequel peut se faire assister par un de ses collègues.

Dans les débats ouverts par l'Assemblée nationale, en séance publique sur les questions d'immunité parlementaire, peuvent seuls prendre la parole le rapporteur de la commission, le Gouvernement, le Député intéressé ou un membre de l'Assemblée nationale le représentant, un orateur pour et un orateur contre.

TITRE DEUXIEME :**PROCÉDURE LÉGISLATIVE****CHAPITRE I : DÉPOT DES PROJETS ET PROPOSITIONS**

Article 50 : Les projets de loi dont l'Assemblée nationale est saisie par le Gouvernement sont déposés sur son bureau. Il en est de même pour la déclaration de politique générale et le programme du Gouvernement.

Les propositions de loi émanant des membres de l'Assemblée nationale doivent être formulées par écrit. Elles sont remises au Président de l'Assemblée nationale qui en donne connaissance à l'Assemblée nationale.

Les projets et propositions de loi sont distribués aux membres de l'Assemblée nationale et renvoyés à l'examen de la commission compétente.

Ils sont inscrits et numérotés dans l'ordre de leur arrivée sur un rôle général portant mention de la suite qui leur a été donnée.

Article 51 : Les Projets et propositions de loi soumis aux délibérations de l'Assemblée nationale doivent être examinés par elle lors de la session au cours de laquelle ils ont été déposés, ou au plus tard, au cours de la session suivante.

Dans l'intervalle des sessions les projets et propositions de loi sont déposés sur le Bureau de l'Assemblée nationale.

Les propositions de loi émanant des membres de l'Assemblée nationale sont communiquées au Gouvernement qui doit en accuser réception. Dans ce cas, il est fait application de l'article 76 de la Constitution qui dispose : « Les membres de l'Assemblée nationale et du Gouvernement ont le droit d'amendement. »

Aucune proposition tendant à augmenter les dépenses ou à réduire les recettes ne peut être inscrite à l'ordre du jour si elle n'est complétée par une disposition tendant à procurer des ressources équivalentes.

Article 52 : Les propositions de loi rejetées par l'Assemblée nationale ne peuvent être reprises avant un délai de trois mois.

CHAPITRE II : REGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR - ORGANISATION DES DEBATS

Article 53 : L'ordre du jour de l'Assemblée nationale comprend :

- les questions orales inscrites,
- les projets et propositions de lois inscrits par priorité,
- les autres affaires inscrites.

Article 54 : La Conférence des Présidents qui comprend, les VicePrésidents de l'Assemblée nationale, les Présidents des Groupes Parlementaires, les Présidents des Commissions générales et le Rapporteur Général de la Commission des Finances, est convoquée chaque semaine s'il y a lieu par le président de l'Assemblée nationale au jour et à l'heure fixés par lui. Elle examine l'ordre du jour des travaux de l'Assemblée nationale et fait toutes propositions concernant le Règlement de l'ordre du jour, en complément des discussions fixées par priorité par le Gouvernement.

Le Gouvernement est avisé par le Président du jour et de l'heure de la Conférence. Il peut y déléguer un représentant.

L'ordre du jour établi par la Conférence des Présidents est immédiatement affiché et notifié au Gouvernement et aux Présidents des Groupes.

Les propositions de la Conférence des Présidents sont soumises à l'approbation de l'Assemblée nationale qui peut les modifier, notamment quant au nombre et au rang des affaires dont l'inscription à l'ordre du jour est proposée. Seuls peuvent intervenir le Gouvernement et, pour une explication de vote, les Présidents des Commissions ou leurs représentants ayant assisté à la Conférence, ainsi qu'un orateur par groupe.

L'ordre du jour réglé par l'Assemblée nationale ne peut être ultérieurement modifié que sur nouvelle proposition de la Conférence.

Le Premier ministre, peut demander à l'Assemblée nationale en session l'examen en urgence d'un ou de plusieurs textes de lois.

L'Assemblée nationale siège pour l'examen de ces textes de lois sans délai.

Article 55 : L'organisation de la discussion générale des textes soumis à l'Assemblée nationale peut être décidée par la Conférence des Présidents.

L'organisation du débat indique la répartition des temps de parole entre les Groupes Parlementaires proportionnellement à leur taille. La Conférence des Présidents en fixe les modalités de mise en œuvre.

La Conférence peut limiter le nombre des orateurs ainsi que le temps de parole attribué à chacun d'eux.

En ces matières, les décisions de la Conférence sont sans appel.

CHAPITRE III : TENUE DES SEANCES PLENIERES

Article 56 : Le Gouvernement a entrée aux séances plénières de l'Assemblée nationale. Il peut prendre part aux discussions et assister aux votes. Les membres du Gouvernement peuvent se faire assister d'un ou plusieurs collaborateurs.

L'Assemblée nationale peut entendre les ministres sur les matières qui entrent dans leurs attributions.

Article 57 : Les séances de l'Assemblée nationale sont publiques.

Néanmoins, l'Assemblée nationale peut, à mains levées et sans débat, décider qu'elle délibère à huis clos lorsque la demande en est faite par son Président par le Premier Ministre.

Article 58 : Le Président ouvre la séance, dirige les débats, fait observer le règlement et maintient l'ordre. Il peut à tout moment suspendre ou lever la séance.

Les secrétaires parlementaires surveillent la rédaction du procès-verbal, constatent les votes et le résultat des scrutins; ils contrôlent les délégations de vote; la présence d'au moins deux d'entre eux au présidium est obligatoire.

Article 59 : Au début de chaque séance, le Président soumet à l'adoption de l'Assemblée nationale le procès-verbal de la réunion précédente.

Le procès-verbal de la dernière séance d'une session est soumis à l'approbation de l'Assemblée nationale avant que cette séance soit levée.

La dernière séance d'une session est suspendue pour permettre au bureau d'examiner les propositions de modification du procès-verbal. A la reprise de la séance, le Président fait connaître la décision du bureau et il est procédé alors, pour l'adoption du procès-verbal, à un vote sans débat et par scrutin public.

Après son adoption, le procès-verbal est revêtu de la signature du Président ou du Vice-Président qui a présidé la séance et celle de deux Secrétaires parlementaires.

En cas de rejet du procès-verbal, sa discussion est inscrite en tête de l'ordre du jour de la séance suivante; dans ce cas le compte rendu in extenso, signé par le Président et contresigné par les deux Secrétaires parlementaires fait foi pour la validité des textes adoptés au cours de la nouvelle séance.

La synthèse des procès-verbaux fait l'objet d'une publication au Journal Officiel dans le plus bref délai par les soins de l'administration de l'Assemblée nationale, ainsi que toutes les décisions d'insertion prises par l'Assemblée nationale.

Article 60 : Après l'adoption du procès-verbal le Président donne lecture de la liste des projets et propositions de lois déposés sur le bureau de l'Assemblée nationale.

Avant de passer à l'ordre du jour, le Président donne connaissance à l'Assemblée nationale des excuses présentées par ses membres ainsi que les communications qui la concernent; il peut en ordonner l'impression.

Article 61 : Aucune motion, aucune résolution ou proposition ne peut être soumise au vote de l'Assemblée nationale sans avoir fait, au préalable, l'objet d'un rapport de la commission compétente dans les conditions réglementaires.

Tout membre de l'Assemblée nationale peut s'excuser de ne pouvoir assister à une séance déterminée. Il peut solliciter un congé de l'Assemblée nationale. Les demandes doivent faire l'objet d'une déclaration écrite, motivée et adressée au Président de l'Assemblée Nationale. Elles doivent être soumises, pour avis, au Président du groupe et au Président de la Commission, auxquels appartient le Député.

Article 62 : Aucun membre de l'Assemblée nationale ne peut parler qu'après avoir demandé la parole au Président et l'avoir obtenue.

Les Députés qui désirent intervenir s'inscrivent auprès du Président qui détermine l'ordre dans lequel ils sont appelés à prendre la parole.

Le temps de parole de chaque orateur est limité.

L'orateur parle à la tribune ou de sa place ; le Président peut l'inviter à monter à la tribune.

L'orateur ne doit pas s'écarter de la question, sinon le Président l'y rappelle. S'il ne défère pas à ce rappel, de même que si un orateur parle sans en avoir obtenu l'autorisation ou prétend poursuivre son intervention après avoir été invité à conclure ou lit son discours, le Président peut lui retirer la parole. Dans ce cas, le Président ordonne que ses paroles ne figurent pas au procès-verbal.

Article 63 : Les Ministres, les Présidents et les Rapporteurs des commissions saisies au fond, obtiennent la parole quand ils la demandent.

Le Président de séance ne peut prendre la parole dans un débat que pour présenter l'état de la question ou y ramener l'orateur.

La parole est accordée, par priorité, sur la question principale et pour cinq minutes, à tout membre de l'Assemblée nationale qui la demande pour un rappel au règlement. Si manifestement, son intervention n'a aucun rapport avec le règlement, le Président peut lui retirer la parole selon les dispositions du présent Règlement Intérieur. ‘

Article 64 : Lorsque au moins deux orateurs d'avis contraire ayant traité le fond du débat ont pris part à une discussion, le Président ou tout autre membre de l'Assemblée nationale peut en proposer la clôture.

Lorsque la parole est demandée contre la clôture, elle ne peut être accordée que pour cinq (5) minutes et à un seul orateur qui doit se renfermer dans cet objet. Le premier des orateurs inscrits et, à défaut, l'un des orateurs inscrits dans l'ordre d'inscription a priorité de parole contre la clôture.

Le Président consulte l'Assemblée nationale à mains levées, s'il y a doute, l'Assemblée nationale est consultée par assis et levé, et si le doute persiste, l'Assemblée nationale se prononce par scrutin.

Si la demande de clôture est rejetée, la discussion continue mais la clôture peut être à nouveau demandée et il est statué sur cette demande dans les conditions prévues ci-dessus.

Article 65 : Les motions préjudicielles peuvent être opposées à tout moment en cours de discussion; elles sont mises aux voix immédiatement avant la question principale et, éventuellement avant les amendements.

L'auteur de la motion, un orateur d'opinion contraire, le Gouvernement et le président ou le rapporteur de la commission saisie au fond ont seuls droit à la parole.

Article 66 : Le renvoi à la commission de l'ensemble d'un projet ou d'une proposition de loi, ou la réserve sur un article, un chapitre de crédit ou un amendement peuvent toujours être demandés. Lorsque la commission demande ou accepte le renvoi ou la réserve, il est de droit prononcé sans débat.

En cas de renvoi à la commission de l'ensemble un projet ou d'une proposition de loi, l'Assemblée nationale peut fixer la date à laquelle le projet ou la proposition de loi lui sera à nouveau soumis.

En cas de renvoi à la commission ou de réserve sur un article, un chapitre de crédit ou un amendement, la commission est tenue de présenter ses conclusions avant la fin de la discussion. Elle doit strictement limiter ses conclusions aux textes qui lui ont été renvoyés.

Article 67 : La disjonction d'un article, d'un chapitre ou diminution de recettes n'est recevable s'il ne comporte une proposition d'augmentation de recettes ou d'économies équivalentes.

Toutefois, la contestation de l'évaluation du rendement futur d'une recette ainsi proposée entraîne de droit le renvoi de la discussion.

Article 68 : Les demandes touchant à l'ordre du jour, les demandes de priorité ou de rappel au règlement ont toujours sur la question principale; elles en suspendent la discussion.

Dans les questions complexes, la division est de droit lorsqu'elle est demandée. Elle peut être proposée par le Président.

Article 69 : Avant de lever la séance, le Président fait part à l'Assemblée nationale de la date, de l'heure et de l'ordre du jour de la séance suivante.

Article 70 : Les comptes rendus in extenso des débats sont signés par le Président et conservés au Secrétariat Général de l'Assemblée nationale.

CHAPITRE IV : MODE DE VOTATION

Article 71 : L'Assemblée nationale est toujours en nombre pour délibérer et pour régler son ordre du jour.

La présence de la majorité absolue des membres de l'Assemblée nationale est nécessaire pour la validité des votes.

Le Président constate cette majorité.

Le droit de vote des membres de l'Assemblée nationale est personnel. En cas d'empêchement, ce droit peut être délégué dans les cas suivants :

1- maladie, accident ou événement familial grave empêchant le parlementaire de se déplacer ;

2- mission temporaire confiée par le Gouvernement ;

3- service militaire accompli en temps de paix ou en temps de guerre ;

4- participation aux travaux des Assemblées Internationales en vertu d'une désignation faite par l'Assemblée nationale ;

5- absence du territoire national en cas de session extraordinaire ;

6- cas de force majeure appréciée par décision du Bureau de l'Assemblée nationale.

Aucun Député ne peut recevoir délégation de plus d'un mandat.

La délégation doit être écrite, signée et adressée par le délégant au délégué. Pour être valable elle doit être notifiée au Président de l'Assemblée nationale avant l'ouverture du scrutin.

La notification doit indiquer le nom du Député appelé à voter aux lieux et places du délégant ainsi que le motif de l'empêchement et sa durée.

A défaut, la délégation est accordée pour une durée de huit (8) jours sauf renouvellement dans ce délai. Elle devient caduque à l'expiration de celui-ci.

En cas d'urgence, la délégation et sa notification peuvent être faites par télégramme avec accusé de réception et sous réserve de confirmation.

Article 72 : L'Assemblée nationale vote sur les questions qui lui sont soumises soit à mains levées, soit par assis et levé, soit au scrutin public, soit au scrutin secret à la tribune.

Il est toujours procédé au scrutin secret à la tribune aux élections des membres du Bureau de l'Assemblée nationale et aux nominations personnelles.

Dans ce cas il est distribué à chaque Député un bulletin de couleur blanche sur lequel il écrit les nom et prénom du candidat de son choix.

Article 73 : Le vote à mains levées est le mode de votation ordinaire. Si l'épreuve est déclarée douteuse il est procédé au vote par assis et levé.

Si le doute persiste, le vote au scrutin public est de droit.

Article 74 : En toute matière et sur demande de cinq (5) Députés, il est procédé au scrutin public sauf les cas prévus aux articles 9-11-72 (2^{ème} alinéa) et 92 du présent Règlement.

Article 75 : Dans le scrutin public il est distribué à chaque Député trois sortes de bulletins: blancs, bleus et blancs rayés de bleu.

Chaque Député dépose dans l'urne qui lui est présentée un bulletin de vote à son nom, blanc s'il est pour l'adoption, bleu s'il est contre, blanc rayé de bleu s'il désire s'abstenir.

Dans le cas du scrutin secret à la tribune, autre que celui prévu à l'article 72 (3^{ème} alinéa) tous les députés sont appelés nommément dans l'ordre alphabétique. Chaque Député remet entre les mains du Secrétaire une enveloppe contenant un bulletin blanc s'il désire voter pour, un bulletin bleu s'il désire voter contre, et un bulletin blanc rayé de bleu s'il désire s'abstenir. Ces bulletins, contrairement au scrutin public, ne portent pas les noms des Députés.

Lorsque les bulletins ont été recueillis, le Président prononce la clôture du scrutin.

Les Secrétaires Parlementaires en font le dépouillement et le Président en proclame le résultat.

Les questions mises aux voix ne sont déclarées adoptées que si elles ont recueilli :

- la majorité simple pour les lois ordinaires ;
- la majorité absolue des membres composant l'Assemblée nationale pour les lois organiques et pour le programme ou la déclaration de politique générale du Gouvernement ;
- la majorité des deux tiers (2/3) des membres composant l'Assemblée nationale pour la motion de censure et l'approbation d'un projet ou d'une proposition de loi portant révision constitutionnelle ;

En cas d'égalité de voix, la question mise aux voix est rejetée.

CHAPITRE V : DISCUSSION DES PROJETS ET PROPOSITIONS

Article 76 : Lorsque la discussion d'un texte a commencé, la suite du débat est inscrite de droit en tête de l'ordre du jour de la séance suivante sauf demande contraire de la commission saisie au fond.

Article 77 : Les projets et propositions de loi sont en principe soumis à une seule délibération en séance publique.

Il est procédé tout d'abord à une discussion générale du rapport fait sur le projet ou la proposition de loi.

Après la clôture de la discussion générale le Président consulte l'Assemblée nationale sur le passage à la discussion des articles du rapport de la commission. . .

Lorsque la commission ne présente aucune conclusion, l'Assemblée nationale est appelée à se prononcer sur le passage à la discussion des articles du texte initial de projet ou de la proposition de loi.

Au cas où l'Assemblée nationale décide de ne pas passer à la discussion des articles, le Président met le projet ou la proposition de loi aux voix.

Dans le cas contraire, la discussion continue et elle porte successivement sur chaque article et sur les amendements qui s'y rattachent.

Après le vote de tous les articles, il est procédé au vote sur l'ensemble du projet ou de la proposition de loi.

Lorsque avant le vote sur l'article unique d'un projet ou d'une proposition de loi, il n'a pas été présenté d'article additionnel, ce vote équivaut à un vote sur l'ensemble.

Il ne peut être présenté de considérations générales sur l'ensemble. Sont seules admises, avant le vote sur l'ensemble, des explications sommaires de vote n'excédant pas cinq (5) minutes.

Article 78 : Avant le vote sur l'ensemble des projets et propositions de loi l'Assemblée nationale peut décider, sur la demande d'un de ses membres, soit qu'il sera procédé à une seconde délibération, soit que le texte sera renvoyé à la commission saisie au fond pour révision et coordination.

La seconde délibération ou le renvoi est de droit si la commission le demande ou l'accepte. .

Lorsqu'il y a lieu à seconde délibération, les textes présentés lors de la première délibération sont renvoyés à la commission qui doit présenter un nouveau rapport. Dans sa deuxième (2) délibération, l'Assemblée nationale n'est appelée à statuer que sur les nouveaux textes proposés par la commission ou sur les modifications apportées aux textes précédemment présentés.

Lorsqu'il y a lieu à renvoi à la commission pour révision et coordination, la commission présente sans délai son rapport. Lecture en est donnée à l'Assemblée nationale et la discussion ne peut porter que sur la nouvelle rédaction.

Article 79 : Lorsque le Président de la République demande l'examen d'un texte en seconde lecture, l'Assemblée nationale statue sur les seuls amendements pouvant résulter de l'avis contenu dans le message du Président de la République.

En cas de rejet total ou partiel de ces modifications, le vote a lieu au scrutin public à la majorité simple pour les lois ordinaires et à la majorité absolue des membres composant l'Assemblée nationale pour les lois organiques.

Article 80 : A tout moment, la discussion immédiate d'un projet ou d'une proposition de loi peut être demandée par la commission compétente, ou, s'il s'agit d'une proposition de délibération, par son auteur; la demande est communiquée à l'Assemblée nationale.

Lorsque la discussion immédiate est demandée par l'auteur d'une proposition sans accord préalable avec la commission compétente, cette demande n'est communiquée à l'Assemblée nationale que si elle est signée par dix membres dont la présence doit être constatée par appel nominal.

Le débat engagé sur une demande de discussion immédiate ne peut jamais porter sur le fond. L'auteur de la demande, un orateur contre, le rapporteur de la commission et le Gouvernement sont seuls entendus.

Lorsque la discussion immédiate est décidée par l'Assemblée nationale, il peut être délibéré sur simple rapport verbal.

Article 81 : Il ne peut être introduit dans les délibérations du budget ou les délibérations des crédits prévisionnels ou supplémentaires que des dispositions visant directement les recettes ou les dépenses de l'exercice: aucune proposition de résolution, aucune interpellation, aucun ordre du jour motivé ne peuvent être joints, aucun article additionnel ne peut y être présenté, sauf s'il tend à supprimer ou à réduire une dépense, à créer ou à accroître une recette, ou à assurer le contrôle des dépenses publiques.

Les amendements relatifs aux états de dépenses ne peuvent porter que sur des chapitres desdits états. .

Les chapitres des différents dossiers dont la modification n'est pas demandée, soit par le Gouvernement, soit par la Commission des Finances, soit par un amendement régulièrement déposé, ne peuvent être l'objet que d'un débat sommaire. Chaque orateur ne peut parler qu'une fois, sauf exercice du droit de réponse aux Ministres et aux rapporteurs.

La durée de cette réponse ne peut en aucun cas excéder cinq (5) minutes.

CHAPITRE VI : AMENDEMENTS

Article 82 : Les membres de l'Assemblée nationale et du Gouvernement ont le droit de présenter des amendements aux textes soumis à la discussion publique devant l'Assemblée nationale.

Il n'est d'amendements recevables que ceux rédigés par écrit, signés par l'un des auteurs et déposés sur le bureau de l'Assemblée nationale au moins vingt quatre (24) heures avant la séance; ils doivent être sommairement motivés ; ils sont communiqués par le Président de l'Assemblée nationale à la commission compétente.

Les amendements ne sont recevables que s'ils s'appliquent effectivement aux textes qu'ils visent et s'agissant de contre projets et d'articles additionnels, s'ils sont proposés dans le cadre du projet ou de la proposition de loi.

Dans les cas litigieux, la question de leur recevabilité est soumise, avant discussion, à la décision de l'Assemblée nationale. Seuls, l'auteur de l'amendement, un orateur contre, la commission et le représentant du Gouvernement peuvent intervenir.

Article 83 : Les amendements sont mis en discussion avant le texte adopté en commission auquel ils se rapportent et, d'une manière générale, avant la question principale.

Toutefois, si les conclusions soulèvent une question préjudicielle, elles ont la priorité sur les amendements portant sur le fond de la question en discussion.

Le Président ne soumet à la discussion en séance publique que les amendements déposés sur le Bureau de l'Assemblée nationale.

L'Assemblée nationale ne délibère sur aucun amendement s'il n'est soutenu lors de la discussion.

Les amendements acceptés par la commission ne peuvent être développés en séance; leur rejet ou leur modification, s'il est demandé, est mis aux voix par priorité et dans ce cas, seuls le Gouvernement, la commission, l'auteur de la demande de rejet ou de modification et l'auteur de l'amendement sont entendus. Sur chaque amendement, ne peuvent être entendus que les signataires, le Gouvernement, le Président ou le Rapporteur de la commission et un membre de l'Assemblée nationale d'opinion contraire.

Article 84 : Les contre projets constituent des amendements à l'ensemble du texte auquel ils s'opposent.

L'Assemblée nationale ne peut être consultée que sur leur prise en considération; si celle-ci est prononcée, le contre projet est envoyé à la commission qui doit présenter des conclusions dans le délai fixé par l'Assemblée nationale. .

La procédure aux amendements est applicable aux contre projets ainsi qu'aux articles additionnels.

Lorsqu'une matière aura déjà fait l'objet d'une législation, les projets et propositions de délibération susceptibles d'y apporter une modification quelconque seront présentés sous forme de projets ou propositions de modification du texte en question.

Article 85 : Avant l'examen des contre projets le Gouvernement peut demander la prise en considération de son texte initial régulièrement déposé sur le Bureau de l'Assemblée nationale. Il peut en cours de discussion faire la même proposition pour un ou plusieurs articles ou chapitres. Cette demande a la priorité sur les autres contre projets ou amendements.

TITRE TROISIEME :

CONTROLE PARLEMENTAIRE

PREMIERE PARTIE : PROCEDURE D'INFORMATION ET DE CONTROLE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

CHAPITRE I : RESOLUTION-QUESTIONS ECRITES - DEMANDE DE RENSEIGNEMENT - OBSERVATIONS ET ENQUETES.

Article 86 : Sur l'initiative de l'une de ses commissions, l'Assemblée nationale peut inscrire en son ordre du jour la discussion de résolutions destinées au Premier ministre. Cette discussion se déroule selon la procédure prévue pour la discussion en séance plénière des projets et propositions de loi.

Article 87 : Tout membre de l'Assemblée nationale qui désire poser une question écrite à un membre du Gouvernement doit en remettre le texte écrit au Président de l'Assemblée nationale qui le communique au chef du Gouvernement. Il en informe la Conférence des Présidents.

Les questions écrites sont publiées au Journal Officiel à la suite du compte rendu in- extenso.

Dans le mois qui suit cette publication, les réponses des Ministres doivent également être publiées au Journal Officiel.

Lorsqu'une question écrite n'a pas obtenu de réponse dans le délai d'un mois, elle fait l'objet d'un rappel pour lequel un nouveau délai de quinze jours est ouvert.

Si, à l'expiration de ce nouveau délai, la question n'a pas obtenu une réponse, son auteur peut, au cours de la session en cours ou de la session qui suit, la transformer en interpellation du Gouvernement.

Article 88 : Sur l'initiative du Président de l'Assemblée nationale ou de l'une de ses commissions, l'Assemblée nationale peut charger un ou plusieurs de ses membres d'une mission de renseignement.

Article 89 : Des commissions spéciales d'enquête peuvent être éventuellement créées au sein de l'Assemblée nationale.

Elles sont formées pour recueillir des éléments d'informations sur des faits déterminés et soumettre leurs conclusions à l'Assemblée nationale. Les résolutions adoptées par l'Assemblée nationale au cours des débats sur les rapports et conclusions de ces commissions sont adressées au Gouvernement.

Les réponses du Gouvernement sont communiquées sans débat à l'Assemblée nationale et transmises aux commissions d'enquête intéressées pour étude. Les points non traités peuvent être transformés en interpellation du Gouvernement. Il ne peut être créé de commissions spéciales d'enquête quand les faits ont donné lieu à des poursuites judiciaires aussi longtemps que ces poursuites sont en cours. Si une commission a déjà été créée, sa mission prend fin dès l'ouverture d'une information judiciaire relative aux faits qui ont motivé sa création.

CHAPITRE II : QUESTIONS ORALES

Article 90 : Tout Député qui désire poser aux membres du Gouvernement des questions orales doit remettre celles-ci par écrit au Président de l'Assemblée nationale qui les communique à leur destinataire.

Les questions orales sont inscrites sur un rôle spécial au fur et à mesure de leur dépôt.

Elles sont inscrites par la Conférence des Présidents en tête de l'ordre du jour de la première séance de chaque plénière. .

Les débats sur une question orale ne peuvent excéder, en aucun cas, soixante (60) minutes. La Conférence des Présidents indique la répartition des temps de parole entre les orateurs.

Le Ministre, puis l'auteur de la question disposent seuls de la parole.

Lorsque, par suite de deux absences successives d'un Ministre une question est appelée pour la troisième fois en séance publique, si le Ministre est de nouveau absent, l'auteur de la question peut la transformer, séance tenante, en interpellation du Gouvernement.

En dehors des cas d'interpellation visés à l'alinéa précédent et à l'article 89, tout Député qui désire interpellier le Gouvernement sur l'exécution d'un programme adopté par l'Assemblée nationale ou sur une question d'actualité, en informe le Président en séance publique et dépose la demande immédiatement.

Le Président de l'Assemblée nationale soumet la demande d'interpellation dans les vingt quatre (24) heures à la Conférence des Présidents et la transmet au Chef du Gouvernement.

La plénière de débats organisée conformément aux dispositions des articles 55 (alinéas 2 et 3) et 62 du présent Règlement intérieur, est tenue au plus tôt le samedi qui suit ladite conférence des Présidents et au plus tard le samedi de la semaine d'après. Le banc du Gouvernement est occupé par le Premier ministre ou par le (s) Ministre (s) qu'il juge compétent (s). L'Assemblée nationale est toujours en nombre pour débattre d'une interpellation même si l'auteur de l'interpellation est absent ou n'est pas représenté suivant les dispositions de l'article 71 du présent Règlement.

Le Gouvernement peut être entendu, à sa demande, en séance plénière pour expliquer sa politique dans un domaine précis ou sur des questions d'actualité.

Dans le cadre du contrôle de l'action gouvernementale, le débat sur les questions orales, d'actualité et les interpellations est retransmis en direct ou en différé intégral par les médias d'Etat.

DEUXIEME PARTIE : MISE EN JEU DE LA RESPONSABILITE GOUVERNEMENTALE DEBAT SUR LE PROGRAMME OU SUR UNE DECLARATION DE POLITIQUE GENERALE DU GOUVERNEMENT- MOTIONS DE CENSURE

Article 91 : Lorsque, par application de la Constitution du Mali, le Chef du Gouvernement engage la responsabilité du Gouvernement sur son programme ou sur une déclaration de politique générale, il est procédé au débat dans les conditions suivantes :

- après audition du Chef du Gouvernement, la séance est suspendue pour quarante huit (48) heures ;
- à la reprise, les orateurs qui désirent intervenir se font inscrire à la Présidence de l'Assemblée nationale ;
- le Président de l'Assemblée nationale convoque à cet effet la Conférence des Présidents pour organiser le débat. Après la clôture de la discussion, la parole peut être accordée pour des explications de vote de cinq (5) minutes ;
- le Président met aux voix l'approbation du programme ou de la déclaration de politique générale du Gouvernement ;
- le vote est émis à la majorité absolue des membres composant l'Assemblée nationale.

Article 92 : Le dépôt des motions de censure est constaté par la remise au Président de l'Assemblée nationale, au cours d'une séance publique d'un document portant l'intitulé (« Motion de Censure ») suivi de la liste des signatures d'au moins un dixième (1/10) des membres de l'Assemblée nationale.

A partir du dépôt, aucune signature ne peut être retirée ni ajoutée.

Le Président de l'Assemblée nationale notifie la motion de censure au Gouvernement et en donne connaissance à l'Assemblée nationale.

La Conférence des Présidents fixe la date de discussion des motions de censure qui doit avoir lieu au plus tard le troisième jour de séance suivant le jour du dépôt.

S'il y a plusieurs motions, la Conférence peut décider qu'elles seront discutées en commun, sous réserve qu'il soit procédé pour chacune à un vote séparé. Le débat est organisé conformément à l'article 55 du présent Règlement Intérieur. Il est retransmis en direct par les médias d'Etat.

Aucun retrait d'une motion de censure n'est possible après sa mise en discussion. Lorsque la discussion est engagée, elle doit être poursuivie jusqu'au vote.

Après une discussion générale, la parole peut être accordée pour des explications de vote de cinq minutes.

Il ne peut être présenté d'amendements à une motion de censure.

Les Députés participent au vote en remettant un bulletin à un des Secrétaires Parlementaires qui le dépose dans une urne placée sur la tribune conformément aux dispositions de l'article 75 (3ème alinéa). Il est procédé à l'émargement de la liste des votants au fur et à mesure des votes émis.

Seuls sont recensés les votes favorables à la motion de censure.

L'adoption d'une motion de censure à la majorité des deux tiers (2/3) des membres composant l'Assemblée nationale entraîne automatiquement la démission du Gouvernement.

Article 93 : Lorsque en application de la Constitution, le Chef du Gouvernement engage la responsabilité du Gouvernement sur le vote d'un texte, le débat est immédiatement suspendu durant vingt quatre heures (24 h).

Dans ce délai et par dérogation à l'alinéa premier de l'article précédent, une motion de censure répondant aux conditions fixées par cet article peut être déposée.

L'Assemblée nationale se réunit à l'expiration du délai de vingt quatre heures pour prendre acte, soit de l'approbation du texte, soit du dépôt d'une motion de censure.

Il est procédé à la notification, à l'inscription à l'ordre du jour, à la discussion et au vote de cette motion dans les conditions prévues à l'article précédent. .

TITRE QUATRIEME : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 94 : Une loi organique fixe le montant des indemnités allouées aux membres de l'Assemblée nationale.

Article 95 : Il est interdit à tout député d'exciper ou de laisser user de sa qualité dans des entreprises financières, industrielles ou commerciales, ou dans l'exercice des professions libérales ou autres et, d'une façon générale, d'user de son titre pour d'autres motifs que pour l'exercice de son mandat.

Article 96 : Des insignes sont portés par les Députés lorsqu'ils sont en mission, dans les cérémonies publiques et en toutes circonstances où ils ont à faire connaître leur qualité.

Pendant les séances de délibération les Députés portent au sein de l'Hémicycle et lors des cérémonies officielles une écharpe aux couleurs nationales.

En outre il leur est attribué des cartes parlementaires, macarons, cocardes et passeports diplomatiques carnets.

La nature de ces insignes, cartes, macarons et cocardes est déterminée par le Bureau de l'Assemblée nationale.

Article 97 : Le présent Règlement peut être modifié conformément aux dispositions de l'article 68 de la Constitution.

La proposition de modification est soumise à l'Assemblée nationale sur rapport de la Commission des Lois Constitutionnelles, de la Législation, de la Justice et des Institutions de la République.

Article 98 : Le Président de l'Assemblée nationale est chargé de l'application du présent Règlement Intérieur.

Fait et délibéré en Séance Publique

A Bamako, le 18 septembre 2007

Le Secrétaire de séance
Moussa Oumar DIAWARA

Le Président de l'Assemblée Nationale
Pr. Dioncounda TRAORE
Commandeur de l'Ordre National

